

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2023

**RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET
L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

M. Rancoule et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Dans le cadre de cette évaluation des risques, il exclut l'implantation des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dans les territoires exposés à des niveaux de risque importants de feux de forêt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir dans le code général des collectivités territoriales, l'exclusion des éoliennes dans les territoires particulièrement exposés au risque incendie qui sont ciblés dans les plans de prévention des risques incendie de forêt.

Les incendies d'éoliennes sont récurrents, entraînant un risque important d'extension des feux dans les zones environnantes. De plus, les éoliennes sont des obstacles pour les avions bombardiers d'eau qui veulent intervenir dans ces zones. Il apparaît donc naturel de les exclure des territoires les plus exposés aux risques d'incendie.